



Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité

Modèle d'utilisation du réseau suisse de transport

Bases pour l'utilisation du réseau
au niveau du réseau de transport de la Suisse

Document élaboré sous la responsabilité de:

swissgrid

MURT – CH, version 2013

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Association des entreprises électriques suisses
Associazione delle aziende elettriche svizzere



Impressum et contact

Editeur

swissgrid sa
Dammstrasse 3
CH-5070 Frick
Téléphone +41 58 580 21 11
Fax +41 58 580 21 21
info@swissgrid.ch
www.swissgrid.ch

Auteurs (version 2005)

Paul Niggli	CKW	Responsable SP* MUR-T	*SP = sous-projet
Peter Betz	AES	Membre SP MUR-T	
Gilbert Friedli	EOS	Membre SP MUR-T	
Werner Graber	NOK	Membre SP MUR-T	
Stephan Heim	BKW	Membre SP MUR-T	
Thomas Marti	NOK	Membre SP MUR-T	
Michael Roth	ewz	Membre SP MUR-T	
Bernhard Sander	NOK	Membre SP MUR-T	
Stefan Witschi	BKW	Membre SP MUR-T	
Dr. Heinrich Zimmermann	Atel	Membre SP MUR-T	

Conseil et mise en œuvre

Conférence suisse des directeurs d'exploitation (CSDE)

Auteurs (révision 2007)

Peter Imfeld	CKW	Responsable du projet	MUR MUNCH
Werner Graber	NOK	Membre du projet	MUR MUNCH
Stefan Witschi	BKW	Membre du projet	MUR MUNCH
Michael Roth	ewz	Membre du projet	MUR MUNCH
Daniel Schalch	Swissgrid	Membre du projet	MUR MUNCH

Auteurs (nouvelle version 2013) (groupe de travail (GT) MURT)

Dr. Stefan Bühler	Swissgrid	Responsable GT	GT MURT
Dr. Andreas Beer	Repower	Membre GT	GT MURT
Tony Bürge	TB Glarus Nord	Membre GT	GT MURT
Werner Graber	Réseaux Axpo	Membre GT	GT MURT
Daniel Koch	CFF	Membre GT	GT MURT
Stefan Rüz	ewz	Membre GT	GT MURT
Stefan Witschi	BKW	Membre GT	GT MURT
Jean-Michel Notz	AES	Membre GT	GT MURT

Chronologie

Août 2004	Adoption du cahier des charges et mise en œuvre des travaux
14.12.2004	Finalisation du projet MUR-T
28.04.2005	Adoption de MUR-T par la CSDE
09.06.2005	Adoption de MUR-T par la direction de <i>swisselectric</i>
30.08.2005	Version texte de MUR-T transmise à l'AES
Nov. / déc. 2005	Adaptations, rédaction finale et publication par VSE/AES
Octobre 2007	Révision liée à la LApEI et au projet MUNCH
05.12.2007	Adoption par le comité de l'AES
Automne 2011	Révision générale/nouvelle version
Hiver 2011/2012	Consultations internes Swissgrid et AES NeNuKo
Printemps 2012	Consultation de la branche ainsi que consultation des consommateurs finaux et des producteurs indépendants selon l'art. 27, al. 4, OApEI
Été 2012	Correction, rédaction finale
Automne 2012	Adoption du document par Swissgrid (direction/CA)
05.12.2012	Information du Comité AES et donc adoption du MUR-T – CH 2013 en tant que document de la branche

Ce document a été élaboré avec la participation et la contribution de l'AES et des représentants de la branche.

La société nationale du réseau de transport a approuvé le document le 25 octobre 2012.

Imprimé n° 1001f, édition 2013. (Version en langue française; le texte allemand fait foi en cas de contestation).

Copyright

© Swissgrid

Tous droits réservés. L'utilisation de ces documents à des fins commerciales n'est autorisée qu'avec l'accord de Swissgrid, moyennant rémunération. Toute copie, toute distribution ou toute utilisation autre qu'à des fins personnelles de ces documents par une personne n'étant pas le destinataire est interdite. Les auteurs déclinent toute responsabilité pour les erreurs que pourrait contenir ce document et se réservent le droit de modifier en tout temps la présente publication sans avis préalable.

La présente description du modèle d'utilisation du réseau suisse de transport est un document de la société nationale du réseau de transport auquel le Comité AES a conféré le statut de document de la branche pour le marché de l'électricité.

Ce document de la branche fait office de directive au sens de l'OApEI art. 27 al. 4.

REMARQUE: Si la législation est modifiée après la publication du présent document, les lois, les ordonnances, les décisions ou les directives (en particulier de l'EICOM) prévalent contre les dispositions prévues dans ce document.

Table des matières

Avant-propos	6
Champ d'application du document	7
Introduction	8
1. Caractéristiques principales du modèle d'utilisation	9
1.1. Principes	9
1.2. Influence des directives et des codes de réseau de l'UE	9
2. Organisation de l'utilisation du réseau de transport	10
2.1. Tâches des acteurs du MURT – CH	10
2.1.1. Gestionnaire de réseau de transport	10
2.1.2. Autres acteurs	11
2.2. Relations juridiques liées à l'utilisation du réseau de transport	11
2.2.1. Utilisation du réseau	11
2.2.1.1. Principe	11
2.2.1.2. Mutations de points de raccordement, de pompes dans des centrales de pompage et des besoins propres des centrales	11
2.2.2. Services-système	11
2.2.3. Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport	11
3. Limites du réseau de transport	12
3.1. Modèle des niveaux de réseau	12
3.2. Limites de propriété dans le réseau de transport	12
3.3. Imputation des coûts pour les équipements utilisés conjointement avec le réseau de transport	12
4. Affectation des coûts imputables dans le réseau de transport aux éléments tarifaires	13
4.1. Affectation des coûts	13
4.2. Ecart de couverture des exercices précédents	13
5. Unités d'imputation et tarifs	15
5.1. Gestionnaires de réseau de distribution et consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport	15
5.1.1. Eléments tarifaires	15
5.1.2. Utilisation du réseau	15
5.1.2.1. Composante de puissance	15
5.1.2.2. Composante de travail	16
5.1.2.3. Composante de base fixe	16
5.1.2.4. Traitement des raccordements de secours au réseau de transport et de raccordements inactifs déconnectés de manière durable du réseau de transport	18
5.1.3. Services-Systeme individuels	18
5.1.3.1. Eléments tarifaires	18
5.1.3.2. Tarif pour pertes de transport	18
5.1.3.3. Tarif de l'énergie réactive	19
5.2. Tous les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les consommateurs finaux avec et sans production propre raccordés directement au réseau de transport	20
5.2.1. Eléments tarifaires	20
5.2.2. Services-système (SDL) généraux	20
5.2.2.1. Quantité d'énergie déterminante	20
5.2.2.2. Calcul des tarifs des SDL généraux	20
5.2.2.3. Facturation des SDL généraux	20
5.2.3. Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport	20
5.2.4. Pertes sur débiteurs	21
5.3. Groupes-bilan	21
5.4. Dérogations concernant l'accès au réseau (Merchant Lines)	21
5.4.1. Eléments tarifaires	21
5.4.2. SDL généraux et SDL individuels pour pertes de transport et énergie réactive	21
5.5. Titulaires de contrats à long terme (titulaires LTC)	21
5.5.1. Taux de facturation d'acomptes	21
5.5.2. Utilisation du réseau et SDL individuels pour pertes sur le réseau de transport	22
5.6. Gestionnaires de réseau de distribution transfrontaliers	22
5.6.1. Obligations des gestionnaires de réseaux de distribution transfrontaliers	22

5.6.2.	Soutirages à partir du réseau de transport vers des réseaux de distribution comportant une ligne transfrontalière	22
6.	Facturation	23
6.1.	Principes	23
6.2.	Obligations de publication concernant la facturation	23
7.	Annexe	24
7.1.	Détermination du facteur de correction (facteur K)	24
7.2.	Sources respectives des informations spécifiques (dispositions légales, solutions subsidiaires)	25

Liste des figures

Figure 1:	Affection des coûts aux éléments tarifaires selon le barème 2013	14
------------------	--	----

Avant-propos

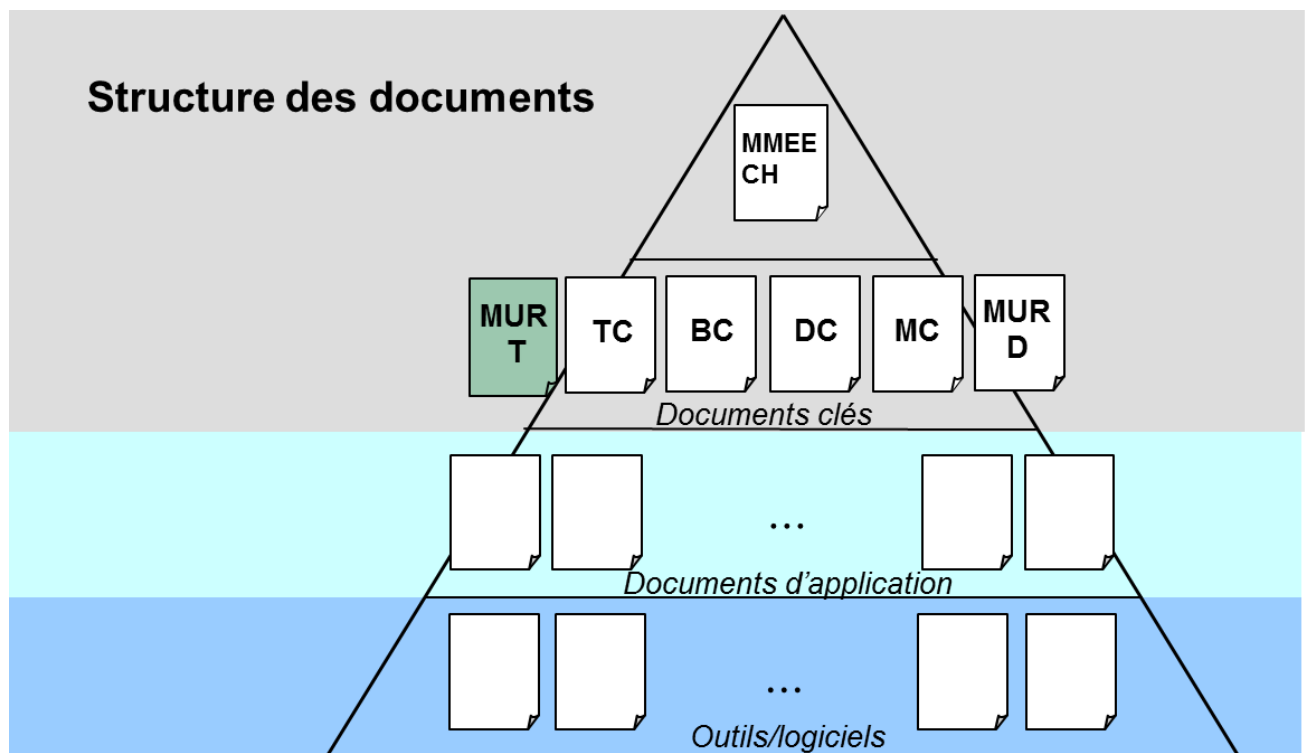
La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14.03.2008 (état au 1^{er} octobre 2011) ont ouvert le marché électrique suisse aux clients finaux ayant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh par site de consommation. Cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi, les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par site de consommation doivent aussi pouvoir, par un arrêté fédéral, accéder au réseau de manière non discriminatoire. Cette décision peut faire l'objet d'un référendum.

Fidèle au principe de subsidiarité (Art. 3, al. 1 LApEI), la branche a créé dans le cadre du projet Mercur Access II, grâce à des spécialistes un ouvrage extensif de règlements, ceci indépendamment des développements politiques. Cet ouvrage concerne l'approvisionnement en électricité dans le marché libre de l'électricité. Avec celui-ci, l'économie électrique dispose d'une recommandation de la branche traitant de l'utilisation des réseaux électriques et de l'organisation du commerce de l'énergie.

La LApEI et l'OApEI exigent la mise sur pied par les gestionnaires de réseau de directives pour divers faits matériels. Cette tâche est remplie dans le cadre des documents de la branche. Les chapitres correspondants répartis dans divers documents sont indiqués au chapitre 7 du Modèle de marché pour le courant électrique - Suisse (MMEE).

Le modèle d'utilisation des réseaux de distribution (MURD – CH), le présent modèle d'utilisation des réseaux de transport (MURT – CH), le Transmission Code (TC – CH), le Balancing Concept (BC – CH), le Metering Code (MC – CH) et le Distribution Code (DC – CH) sont des documents clés parmi les documents de la branche.

En relation avec ces documents centraux, les documents d'application et divers «outils» sont élaborés par la branche.



Champ d'application du document

La publication du MURT – CH est assortie des possibilités et restrictions d'utilisation suivantes:

- Le MURT – CH sert de guide pour l'utilisation du réseau de transport.
- Le MURT – CH décrit l'état suite au transfert du réseau de transport sous la propriété de la société nationale du réseau de transport.
- Les principes et les exigences techniques concernant l'exploitation et l'utilisation du réseau suisse de transport sont définis dans le «Transmission Code».
- Les règles techniques et commerciales de raccordement au réseau sont décrites dans le document séparé («Conditions générales pour le raccordement au réseau de transport»).
- Le MURT – CH se base sur la jurisprudence actuelle en date du 10 avril 2012.
- Dans le cas où une modification du document s'avérerait nécessaire après la rédaction finale du fait de dispositions légales modifiées, d'un arrêt d'un tribunal ou d'une décision du régulateur (par exemple au sujet de la prise en charge des coûts, du raccordement au réseau, etc.), elle serait prise en compte au plus tard dans la révision suivante du MURT – CH. Le cas échéant, un feuillet complémentaire informant des modifications serait établi et publié.

Introduction

Le présent modèle d'utilisation du réseau de transport suisse (MURT – CH) est la base de l'utilisation du réseau de transport et a également pour vocation de servir de manuel en la matière. En ce sens, il ne se limite pas à décrire les aspects concrets de l'utilisation du réseau, mais s'intéresse également au cheminement allant de chacun des coûts aux positions tarifaires pour les divers utilisateurs du réseau de transport, en passant par les principes de facturation.

Le MURT – CH ajoute aux prescriptions dérivées de la LApEI et de l'OApEI des solutions subsidiaires en matière d'utilisation du réseau allant dans le sens des bases légales. Les contenus et leurs bases légales sont donc résumés dans un tableau proposé en annexe, avec indication des solutions subsidiaires.

1. Caractéristiques principales du modèle d'utilisation

1.1. Principes

- Le modèle est non discriminatoire, transparent et respecte le principe de causalité.
- Le modèle utilisé est un modèle de points de raccordement indépendant de la distance, avec prise en charge des coûts du réseau par le parti soutirant de l'énergie (ci-après «modèle du point de raccordement»).
- Les coûts du réseau de transport (TR) sont facturés aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) ainsi qu'aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport.
- La production supporte les frais qu'elle occasionne directement (p. ex. énergie réactive, coûts induits par les mesures).
- Aucune rétribution n'est prélevée pour l'utilisation du réseau de transport pour le fonctionnement des pompes dans les centrales de pompage-turbinage ni pour les besoins propres des centrales (prise en compte dans la composante puissance, le prix de base, les services-système généraux et le service-système individuel pertes de transport).
- Le prix de l'utilisation du réseau est établi selon une structure tarifaire à trois niveaux fondée sur la composante «puissance» (base puissance nette, 60%), la composante «travail» (base énergie brute, 30%) et un tarif de base fixe par point de raccordement pondéré (10%) (art. 15, al. 3 OApEI).
- Afin de répartir la charge d'exploitation de manière optimale sur le réseau de transport, la société nationale du réseau de transport est habilitée à modifier sa structure tarifaire comme prévu par les dispositions légales, par exemple en utilisant des tarifs variables selon les plages horaires.
- Des tarifs uniformes sont appliqués sur le réseau de transport pour l'utilisation du réseau, pour les services système individuels comme les pertes de transport et l'énergie réactive ainsi que pour les services système généraux dans l'ensemble de la zone de réglage suisse.
- La société nationale du réseau de transport applique la rétribution prévue dans le cadre de la compensation ITC (pour les pertes de transport et l'infrastructure) pour la couverture des coûts imputables du réseau de transport, après déduction de la taxe de surveillance selon l'art. 14, al. 2 OApEI.

1.2. Influence des directives et des codes de réseau de l'UE

- (1) Les directives d'orientation et les codes de réseau de l'UE relatifs aux tarifs et, le cas échéant, à d'autres sujets, peuvent également exercer une influence sur le MURT – CH. Les conséquences prévisibles des «Guidelines on Tariffs» ainsi que les «Guidelines on Third Party Access» pour le MURT – CH ne sont pas prévisibles au moment de la rédaction finale du MURT – CH, et de ce fait, aucun code de mise en œuvre n'est disponible. La teneur et les conséquences de ces lignes directrices seront examinées le moment venu et transposées au besoin dans le MURT – CH.
- (2) Les conditions régissant le raccordement au réseau sont traitées dans les «Framework Guidelines on grid connection» ainsi que dans les documents respectifs correspondants, «Network Code on grid connection» et «Network Code on DSO and industrial load connection». Les consultations du REGRT-E pour les deux derniers documents ont lieu en 2012. La « Guideline » correspondante est disponible depuis l'été 2011 mais elle n'est pas encore en vigueur. Conformément au paragraphe ci-dessus concernant l'application du MURT – CH, ces sujets ne sont pas traités dans le présent document, mais le seront dans une publication distincte («Conditions générales pour le raccordement au réseau de transport»).

2. Organisation de l'utilisation du réseau de transport

2.1. Tâches des acteurs du MURT – CH

(1) Le MMEE – CH, paragraphe 2.2, distingue les acteurs suivants. Tous jouent un rôle dans l'utilisation du réseau.

2.1.1. Gestionnaire de réseau de transport

(1) Le gestionnaire du réseau de transport (GRT) est la société nationale. En tant que gestionnaire du réseau de transport suisse, ses tâches sont notamment les suivantes:

- Elle est propriétaire du réseau de transport suisse qu'elle exploite (art. 18, al. 1 et 2 et art. 20, al. 2, let. a LApEI).
- Elle garantit l'accès au réseau de manière non discriminatoire (art. 13 LApEI).
- Elle assume la responsabilité de la gestion des bilans d'ajustement et assure les services-système (art. 20, al. 2, let. b LApEI).
- Elle procure les services-système au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire et transparente (art. 22, al. 1 OApEI).
- Elle a pour responsabilité de facturer aux gestionnaires de réseau de distribution et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau (art. 15, al. 2, let. c OApEI) le supplément RPC, le supplément pour la protection des eaux et tous les autres suppléments sur les coûts de transport comme visé à l'art. 15b, al. 1 LENE.
- Elle rétribue, sur autorisation de l'EICOM, les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité visée aux art. 7, 7a et 7b de la loi sur l'énergie (art. 15, al. 2, let. b OApEI).
- Elle organise l'utilisation du réseau et en assure le réglage en tenant compte de l'interconnexion avec d'autres réseaux (art. 8, al. 1, let. b OApEI), elle détermine les tarifs imputables à l'utilisation du réseau et les autres prix, les taux de facturation et de rétribution et enfin facture les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques (art. 15 OApEI).
- Afin que les gestionnaires de réseau affiliés au niveau 7 maximum puissent publier notamment les tarifs d'utilisation du réseau au plus tard le 31 août de chaque année comme l'art. 10 OApEI le leur demande, la date de publication de la société nationale du réseau de transport s'applique aux tarifs ainsi qu'aux taux de facturation et de rétribution conformément au modèle d'utilisation du réseau de transport suisse dans sa version actuelle.
- Elle fixe dans des directives les exigences minimales applicables aux groupes-bilan, selon des critères transparents et non discriminatoires (art. 23, al. 2, OApEI).

(2) Par ailleurs, tous les gestionnaires de réseau (réseau de transport et réseaux de distribution) édictent des directives:

- régissant l'attribution des consommateurs finaux, des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné (art. 3, al. 1 OApEI)
- régissant le niveau de qualité minimum de la fourniture d'électricité correspondant à chaque niveau de réseau (art. 3, al. 1 OApEI)
- régissant le dédommagement dû en cas de changement de raccordement (art. 3, al. 2 OApEI)
- définissant une méthode uniforme de comptabilité analytique (art. 7, al. 2 OApEI)
- sur le système de mesure et les processus d'information portant tout particulièrement sur les obligations des participants, sur le calendrier et sur la forme des données à transmettre (art. 8, al. 2 OApEI)
- sur la manière de déterminer les coûts d'exploitation (art. 12, al. 2 OApEI)
- régissant les durées d'utilisation des différentes installations et de leurs composants (art. 13, al. 1 OApEI)
- relatives à la détermination uniforme de la moyenne annuelle de puissance maximale mensuelle effective (art. 17 OApEI)

2.1.2. **Autres acteurs**

- (1) **Gestionnaire de réseau de distribution (GRD):** les tâches du gestionnaire de réseau de distribution liées à l'utilisation du réseau sont décrites dans la LApEI, l'OApEI et le MURT – CH.
- (2) **Consommateur final (CF):** un consommateur final est un utilisateur du réseau ; il verse une rétribution pour l'utilisation du réseau. Dans le cas où un consommateur final transfère l'utilisation du réseau à un fournisseur, il reste débiteur de la rémunération (art. 9 OApEI).
- (3) Les rôles et les tâches des autres acteurs (p. ex. responsables de groupe-bilan et producteurs) sont décrits dans le MMEE – CH.

2.2. **Relations juridiques liées à l'utilisation du réseau de transport**

- (1) Afin de réglementer les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et les acteurs, il faut bien sûr des lois, des ordonnances, des décisions et des documents de branche, mais aussi des contrats liant les parties. Ces derniers définissent les conditions techniques et financières et les processus qui s'appliquent en complément du Transmission Code TC – CH afin d'assurer le bon déroulement du processus. Les éléments sont présentés brièvement dans le document MMEE – CH.

2.2.1. **Utilisation du réseau**

2.2.1.1. **Principe**

- (1) Si les conditions requises par le Transmission Code sont réunies, le GRT conclut un contrat d'utilisation du réseau avec les exploitants de réseau de distribution ou les consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport. Ce contrat définit les devoirs et les obligations qui incombent à chacune des parties du fait de l'utilisation de l'infrastructure du réseau pour les fournitures d'électricité (injection et soutirage) et de l'utilisation des services-système proposés par le GRT par le gestionnaire de réseau de distribution ou le consommateur final. La conclusion d'un contrat d'utilisation du réseau requiert un contrat de raccordement au réseau valable.

2.2.1.2. **Mutations de points de raccordement, de pompes dans des centrales de pompage et des besoins propres des centrales**

- (1) La première mise en service de nouveaux raccordements au réseau de transport, la mise hors service de raccordements pour une durée prolongée, le changement de statut de raccordements (raccordement régulier, raccordement de secours, raccordement inactif déconnecté de manière durable du réseau de transport), les modifications de l'affectation des pompes à l'intérieur de centrales de pompage et/ou des besoins propres des centrales sur les points de raccordement (p. ex. à cause d'une modification de la topologie du réseau) doivent être annoncées à la société nationale du réseau de transport au moins trois mois avant leur date effective. La société nationale du réseau de transport a publié un processus de mutation adéquat. Les changements d'attribution de courte durée, p. ex. pour le contrôle des disjoncteurs, ne sont pas concernés par cette mesure.
- (2) La société nationale du réseau de transport procédera alors aux vérifications nécessaires et conclura au besoin les contrats d'utilisation du réseau requis avec les gestionnaires de réseau de distribution.

2.2.2. **Services-système**

- (1) Les conditions générales de facturation des coûts du réseau de transport édictées par la société nationale du réseau de transport s'appliquent aux services-système généraux et individuels.

2.2.3. **Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport**

- (1) Les suppléments sur les coûts du réseau de transport sont affectés et facturés aux gestionnaires de réseau de distribution et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport selon la même méthode que les services-système généraux (art. 15, al. 2, let. c OApEI et art. 15b LENE).

3. Limites du réseau de transport

- (1) Il convient de définir les limites du réseau de transport pour les réseaux de distribution, les producteurs et les consommateurs finaux qui y sont raccordés en relation avec la détermination des coûts pour le réseau de transport et afin de régler les relations avec les gestionnaires de réseau de distribution et les consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport.
- (2) Les explications fournies ci-après sur les limites du système ont pour premier objectif de permettre de préparer des informations commerciales basées sur des critères uniformes pour le calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau. La saisie et la préparation des données pour d'autres secteurs, p. ex. pour la planification et l'exploitation du réseau, ne sont pas concernées.
- (3) Comme stipulé à l'art. 1, al. 2 OApEI, le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final. Ses points d'injection et de soutirage reliés au réseau de transport à 50 Hz sont considérés comme un seul point d'injection ou de soutirage. Ces points de raccordement constituent une limite du système¹.
- (4) Le présent document abordera ensuite le modèle des niveaux de réseau, puis présentera l'affectation des différents éléments de réseau aux niveaux de réseau.

3.1. Modèle des niveaux de réseau

- (1) Afin que l'affectation des coûts de réseau puisse se faire de manière transparente, les réseaux de transport et de distribution sont répartis en quatre niveaux de tension et trois niveaux de transformation, soit sept niveaux au total comme prévu dans le MMEE – CH.
- (2) Le réseau de transport comprend essentiellement des éléments de niveau 1.
- (3) Le réseau de distribution englobe les niveaux de réseau 2 à 7.

3.2. Limites de propriété dans le réseau de transport²

- (1) En vertu de l'art. 2, al. 2 OApEI, les composants du réseau de transport sont notamment les lignes électriques, pylônes compris, du réseau haute tension (380/220 kV) et les transformateurs de couplage de 380/220 kV, les postes de couplage, les appareils de mesure, de commande et de communication. Le réseau de transport comprend également les lignes utilisées pour le réseau d'interconnexion international ainsi que les équipements utilisés conjointement avec d'autres niveaux de réseau, qui sont employés majoritairement avec le réseau de transport ou sans lesquels celui-ci ne peut être exploité de façon sûre et efficace. Font également partie du réseau de transport le volet haute tension des cellules de couplage, y compris l'installation de mesure à la limite du réseau de transport au point de connexion vers les gestionnaires de réseau de distribution ou les consommateurs finaux directement raccordés.

3.3. Imputation des coûts pour les équipements utilisés conjointement avec le réseau de transport³

- (1) Lors de la fixation de la clé de répartition, il faut appliquer les principes de transparence et de non-discrimination.

¹ Les dispositions prévues par la loi sur les chemins de fer aux articles 62 et 64, par l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire et par leurs dispositions d'exécution s'appliquent à l'intérieur du réseau de 16,7 Hz.

² Comme à la suite d'arrêts du tribunal fédéral administratif et du tribunal fédéral les limites du réseau de transport ne sont pas définitivement fixées au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013 en ce qui concerne la prise en charge des coûts, le sixième point du paragraphe introductif « Champ d'application du document » sera appliqué lors d'actualisations ultérieures.

³ Comme à la suite d'arrêts du tribunal fédéral administratif et du tribunal fédéral les limites du réseau de transport ne sont pas définitivement fixées au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013 en ce qui concerne la prise en charge des coûts, le sixième point du paragraphe introductif « Champ d'application du document » sera appliqué lors d'actualisations ultérieures.

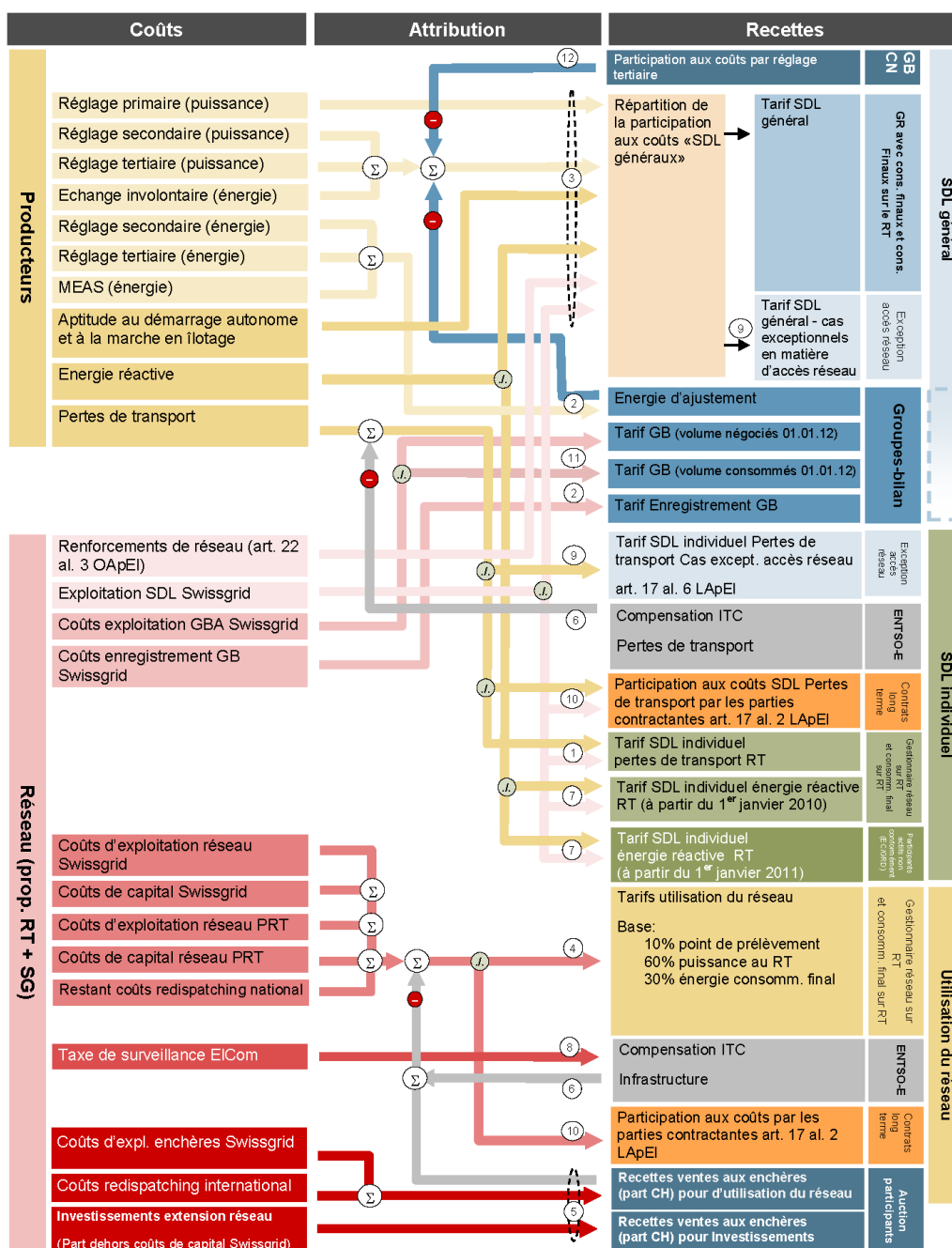
4. Affectation des coûts imputables dans le réseau de transport aux éléments tarifaires

4.1. Affectation des coûts

- (1) La figure 2 représente l'affectation des coûts imputables aux éléments tarifaires selon le barème 2013. La répartition des coûts et des recettes pouvant évoluer par le fait de dispositions légales et réglementaires, la version en vigueur est disponible en ligne sur le site Internet de la société nationale du réseau de transport.

4.2. Ecart de couverture des exercices précédents

- (1) Les excédents ou les déficits de couverture des coûts et des recettes imputables à l'utilisation du réseau qui sont constatés à la fin d'un exercice sont généralement reportés à la période tarifaire suivante (aux périodes tarifaires suivantes) dans le cadre du solde sur plusieurs périodes.



Bases légales

1 Art. 15 al. 1, let. a OApEI	5 Art. 20 al. 1 OApEI	9 Art. 9 ODAC (dérogations concernant l'accès au réseau)
2 Art. 15 al. 1, let. a OApEI	6 Art. 14 al. 2 et 3 OApEI	10 Décision «Coûts et tarifs 2010 pour l'utilisation du réseau, niveau 1», Disp. Num. 12
3 Art. 15 al. 2 OApEI	7 Art. 15 al. 1 let. a OApEI Art. 15 al. 2 let. a OApEI	11 Décision «Coûts et tarifs 2011 pour l'utilisation du réseau, niveau 1, Disp. Num. 6
4 Art. 15 al. 3 OApEI	8 Art. 28 LApEI	12 Décision «Coûts et tarifs 2011 pour l'utilisation du réseau, niveau 1, Disp. Num. 8

Figure 1: Affection des coûts aux éléments tarifaires selon le barème 2013

5. Unités d'imputation et tarifs

5.1. Gestionnaires de réseau de distribution et consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport

5.1.1. Eléments tarifaires

- | | | | |
|-----|--------------------|--------------|-------------------------------------|
| (1) | Tarif de puissance | CHF/MW et an | (puissance active nette) |
| (2) | Tarif de travail | ct/kWh | (énergie active brute) |
| (3) | Tarif de base fixe | CHF/PP p.a. | (par point de raccordement pondéré) |

5.1.2. Utilisation du réseau

- (1) Le calcul du tarif de puissance, de travail et de base fixe est établi sur les coûts imputables estimés selon le schéma représenté à la figure 1. Pour définir les tarifs de l'année n+1, le calcul réalisé au cours de l'année n repose sur la planification de la société nationale du réseau de transport pour l'exercice n+1. Les coûts imputables restants sont répartis entre les différents tarifs dans les conditions prévues à l'art. 15, al. 3 OApEI, 60% étant attribués à la puissance nette, 30% à l'énergie consommée par les consommateurs finaux (énergie brute) et 10% au tarif de base fixe. Le cas échéant, le calcul tient compte de l'excédent ou du déficit de couverture des exercices précédents (de manière globale pour les coûts imputables restants et non individuellement par tarif).

5.1.2.1. Composante de puissance

- a) Valeur de puissance déterminante
- (1) La valeur de puissance déterminante d'un gestionnaire de réseau de distribution directement raccordé au réseau de transport correspond à la puissance maximale mensuelle dans le sens du soutirage dont sont déduites les puissances par quart d'heure des pompes des centrales de pompage et/ou des besoins propres des centrales attribuées au gestionnaire de réseau de distribution et à ses points de connexion au réseau de transport, pour autant que ces éléments aient été annoncés à la société nationale du réseau de transport par les gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement au réseau de transport. Le processus exact est décrit dans le Metering Code MC – CH.
- (2) La valeur de puissance déterminante d'un consommateur final raccordé directement au réseau de transport correspond à sa puissance maximale mensuelle dans le sens du soutirage.
- (3) On entend par puissance maximale la moyenne de puissance par quart d'heure la plus haute mesurée au cours d'un mois par point de raccordement. Pour le cas où un gestionnaire de réseau de distribution ou un consommateur final possède plusieurs points de raccordement, la facturation repose sur le solde au quart d'heure de charge maximale des points de raccordement mesurés simultanément compte tenu des signes, si toutes les conditions préalables suivantes sont également remplies:
- Pour tous les points de raccordement considérés sur le réseau de transport, un seul gestionnaire de réseau de distribution est désigné comme interlocuteur et partenaire contractuel de niveau 2 en ce qui concerne l'utilisation du réseau et les questions d'exploitation au sens de la LApEI et de l'OAPEI. La propriété des équipements de réseau n'est pas déterminante.
 - Les réseaux du niveau impair supérieur doivent être exploités conjointement en mode normal.
 - Les déconnexions de courte durée sont possibles mais doivent rester exceptionnelles. Un fonctionnement de réseau commun pour ces réseaux en aval ne constitue pas une condition préalable.
 - Les directives techniques concernant l'exploitation émanant de la société nationale du réseau de transport doivent être respectées en permanence. Les règles différentes seront modifiées après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
- (4) Quoiqu'il en soit, le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final,

comme visé à l'art. 1, al. 3 OApEI. Ses points de raccordement reliés au réseau de transport à 50 Hz sont considérés comme un seul point de raccordement.

- (5) Le point de prélèvement pour le calcul de la puissance est le point de raccordement au réseau de transport du côté haute tension de la transformation. Une correction suivant le principe de causalité doit être appliquée à la mesure du côté basse tension. Sur les constructions nouvelles ou modifiées, la mesure doit être effectuée du côté haute tension. Ces aspects sont décrits dans la directive «Exigences relatives au comptage de l'énergie dans le réseau de transport» disponible dans la version actuellement en vigueur sur le site Internet de la société nationale du réseau de transport.

b) Calcul du tarif de la composante de puissance

- (1) Le tarif de puissance est calculé en divisant la part de coûts concernée (60% des coûts imputables restants) par la somme de toutes les valeurs de puissance déterminantes pour la facturation de la composante de puissance correspondant aux gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement au réseau de transport et aux consommateurs finaux bénéficiant d'un raccordement direct.
- (2) A l'année n, les valeurs de puissance déterminantes pour l'année n+1 sont prévues à partir des données de l'année n-1 en tenant compte notamment du développement conjoncturel, de l'évolution de la consommation et du développement du réseau.

c) Facturation du tarif de puissance

- (1) Pour la facturation du tarif de puissance, la valeur de puissance déterminante est établie d'après les mesures mensuelles et multipliée par un douzième du tarif de puissance annuel.

5.1.2.2. Composante de travail

a) Quantité d'énergie déterminante

- (1) La quantité d'énergie déterminante pour l'utilisation du réseau sur le RT est l'énergie brute (courbe de charge agrégée brute totale [BLS/T]). Elle est définie comme l'énergie électrique qui est consommée par les consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport ou par tous les consommateurs finaux raccordés aux niveaux de réseau inférieurs. Cela englobe également l'énergie qui est soutirée à partir du réseau 50 Hz vers des réseaux d'autres fréquences.
- (2) Lors de la détermination de l'énergie brute, il faut également tenir compte des courbes de charge au quart d'heure des pompes des centrales de pompage et/ou des besoins propres des centrales attribuées aux gestionnaires de réseau de distribution, pour autant que ces courbes soient annoncées aux gestionnaires de réseau participant au processus d'établissement de la courbe de charge brute. Le processus exact est décrit dans le Metering Code MC – CH.

b) Calcul du tarif de la composante de travail

- (1) Le tarif de travail est calculé en divisant la part de coûts concernée (30% des coûts imputables restants) par l'énergie consommée annuellement dans la zone de réglage suisse.
- (2) A l'année n, la valeur d'énergie déterminante pour l'année n+1 est prévue à partir des données de l'année n-1 en tenant compte notamment du développement conjoncturel, de l'évolution de la consommation et du développement du réseau.

c) Facturation du tarif de travail

- (1) La facturation est établie sur la base de la courbe de charge agrégée brute annoncée par chaque gestionnaire de réseau de distribution directement raccordé au réseau de transport ou sur la base de l'énergie soutirée par les consommateurs finaux reliés directement au réseau de transport.

5.1.2.3. Composante de base fixe

a) Calcul du tarif de la composante de base fixe

- (1) Le tarif de base fixe est calculé en divisant la part de coûts concernée (10% des coûts imputables restants) par le total de points de raccordement pondérés. Les points de raccordement

pondérés de l'année n-1 sont additionnés en tenant compte de l'évolution conjoncturelle et du développement du réseau de la société nationale du réseau de transport et la part de coûts ci-dessus est divisée par ce nombre.

b) Facturation du tarif de base fixe

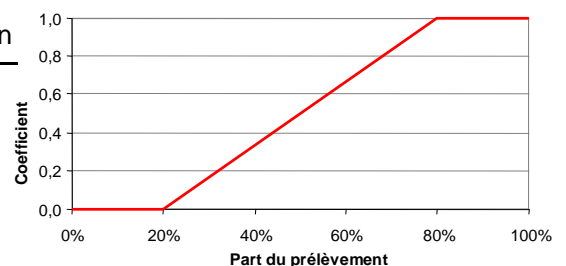
(1) La facturation du tarif de base fixe dépend du nombre de points de raccordement pondérés. La pondération des points de raccordement varie selon la quantité prélevée et le flux d'énergie total par point de soutirage (somme des valeurs de soutirage/injection). Cette méthode évite une charge financière disproportionnée aux points de connexion construits essentiellement pour la production et ne desservant que peu de consommateurs finaux. Dans ce contexte, le point de raccordement correspond à l'endroit où l'énergie du réseau de transport passe dans un réseau de distribution ou à un consommateur final. Lorsque plusieurs points de mesure existent dans un poste de couplage, ils doivent être considérés et facturés individuellement comme des points de soutirage autonomes (points de raccordement) comme prévu par la décision de l'EICOM du 23 janvier 2009 (952-08-005).

(2) La décision de l'EICOM consacrée à l'interprétation du point de raccordement (952-08-005, par. III, point 1 du dispositif) crée des incitations économiques pour les parties prenantes (transformations) au réseau de transport qui sont contraires à la fiabilité et à la sécurité de l'exploitation. Les chemins de transformation étant considérés comme des points de raccordement au lieu des postes de couplage, le nombre de transformations sera réduit dans une optique d'optimisation des coûts (en règle générale, il restera donc 1 transformateur) lors des nouveaux investissements ou des investissements de remplacement. Autre conséquence possible: des déconnexions de longue durée du raccordement au réseau de certains transformateurs du fait de moyennes de charge plutôt basses. Sur une période de plusieurs décennies, ces pratiques risquent de se solder par une diminution considérable des redondances (suppression de la sécurité n-1 au niveau 2 suite à la baisse des transformations de deux, en règle générale, à une seule) et donc par une moindre sécurité d'approvisionnement. Etant donné par ailleurs qu'un poste de couplage comporte en moyenne deux transformateurs, soit actuellement deux points de raccordement, le changement de système (du transformateur au poste de couplage comme point de raccordement) modifierait la charge supportée par les gestionnaires de réseau de distribution de manière négligeable seulement (la société nationale du réseau de transport a effectué des analyses de sensibilité adéquates). Il serait donc souhaitable que de telles décisions donnent la priorité aux incitations en faveur de la sécurité et de la disponibilité de l'approvisionnement.

(3) Le tarif de base pondéré servant à la facturation est calculé en multipliant le tarif de base fixe par le facteur de correction K (facteur K). Le facteur K est lié au point de raccordement; il est calculé pour chaque point de raccordement.

(4) Le facteur K est en général déterminé à partir du rapport entre l'énergie soutirée par unité de temps en un point de raccordement et la somme des montants d'énergie soutirée et injectée par unité de temps. La décision de l'EICOM du 23 janvier 2009 (952-08-005) entérine l'application et la définition générale du facteur K.

Part du soutirage	Coefficient de correction
Soutirage > 80% du flux total d'énergie	1
Soutirage < 20% du flux total d'énergie	0
Soutirage $\geq 20\% \leq 80\%$	Formule



Formule: $\text{coefficient de correction} = \frac{5}{3} * \text{soutirage} / (\text{soutirage} + \text{injection}) - 1/3$

(5) Grâce à la prise en considération de la consommation propre des centrales et de l'énergie de pompage des centrales de pompage-turbinage, il est assuré que ces consommations n'ont pas d'influence sur le facteur K et donc pas non plus sur les coûts d'un réseau de distribution du fait du tarif de base fixe. La détermination des facteurs K tenant compte des pompes dans les centrales de pompage et des besoins propres des centrales est expliquée en annexe.

- (6) La détermination à proprement parler du facteur K pour un point de raccordement suit un processus mensuel continu, une fois écoulé le mois de référence. L'avantage de ce système est d'éviter les évaluations basées sur des valeurs antérieures, d'appliquer une facturation actuelle et donc de permettre la facturation de cette composante en même temps que les autres éléments de l'utilisation du réseau et des services-système sur une base mensuelle, au terme du mois considéré. Le processus continu est également détaillé en annexe.
- (7) S'il s'agit d'un nouveau point de raccordement, le facteur K est calculé puis facturé à compter du premier mois calendaire complet suivant le mois du premier flux d'énergie sur ce point de raccordement. Pour les points de raccordement mis hors service, le dernier mois entamé est encore facturé.

5.1.2.4. Traitement des raccordements de secours au réseau de transport et de raccordements inactifs déconnectés de manière durable du réseau de transport⁴

- (1) Pour chaque raccordement de secours, le tarif fixe de base est facturé.
- (2) Un raccordement au réseau/transformateur de niveau 2 est exonéré de la facturation du tarif de base fixe lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ou le consommateur final a déposé une demande d'ouverture du raccordement auprès de la société nationale du réseau de transport et l'a déclaré comme raccordement inactif déconnecté de manière durable du réseau de transport. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, il est renoncé à la facturation du tarif de base fixe.
- (3) Les coûts afférents en cas d'utilisation (connexion) sont à la charge du gestionnaire de réseau de distribution ou du consommateur final. Il s'agit concrètement de l'utilisation du réseau pour gestionnaire de réseau de distribution et consommateur final (tarif des composantes travail et puissance (le tarif de base est dû tant que le critère d'exclusion du paragraphe ci-dessus ne s'applique pas)) et des services-système individuels (p. ex. énergie réactive et pertes de transport) ainsi que les SDL généraux et les suppléments légaux aux coûts du réseau de transport.
- (4) Si l'activation ou la déconnexion d'un raccordement de secours au réseau de transport occasionne des coûts supplémentaires au gestionnaire du réseau de transport, il peut les facturer individuellement au gestionnaire du réseau de distribution ou au consommateur final.

5.1.3. Services-Systeme individuels

5.1.3.1. Eléments tarifaires

- | | | | |
|-----|--|----------|------------------------|
| (1) | Pertes de transport | ct/kWh | (énergie active nette) |
| (2) | Energie réactive pour participants actifs | ct/kvarh | (énergie réactive) |
| (3) | Energie réactive pour participants passifs | ct/kvarh | (énergie réactive) |

5.1.3.2. Tarif pour pertes de transport

- a) Quantité d'énergie déterminante
 - (1) La facturation mensuelle des SDL individuels se base sur l'énergie nette soutirée par un gestionnaire de réseau de distribution (déduction faite des pompes dans les centrales de pompage et des besoins propres des centrales) ou par un consommateur final. Le paramètre applicable est l'énergie mesurée simultanément et compensée sur tous les points de raccordement d'un gestionnaire de réseau de distribution ou d'un consommateur final (voir Metering Code MC – CH).
- b) Calcul du tarif pour pertes de transport
 - (1) Les pertes du réseau de transport sont facturées aux gestionnaires de réseau de distribution et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport comme prévu par l'art. 15, al. 1, let. a OApEI. Pour calculer le tarif pour perte de transport, les coûts propor-

⁴ Si d'autres types de raccordement au réseau de transport sont définis à l'avenir, cet article sera modifié en ce qui concerne la prise en charge des coûts. Le sixième point du paragraphe introductif « Champ d'application du document » sera appliqué.

tionnels prévus par la société nationale du réseau de transport sur la base de prévisions de coûts et d'excédents/déficits de couverture antérieurs sont divisés par la prévision d'énergie soutirée sur tous les points de raccordement. L'évaluation tient compte des pompes des centrales de pompage et des besoins propres des centrales attribués aux gestionnaires de réseau de distribution (comme décrit pour la composante de puissance).

c) Facturation des pertes de transport

- (1) Pour la facturation du tarif pour perte de transport, les pertes de transport déterminantes sont calculées d'après les mesures mensuelles et facturé mensuellement aux gestionnaires de réseau raccordés directement au réseau de transport et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport.

5.1.3.3. Tarif de l'énergie réactive

- (1) Concernant les échanges d'énergie réactive avec le réseau de transport, une distinction est opérée entre participants actifs et passifs au maintien de la tension.

a) Quantité d'énergie déterminante

- (1) Tous les gestionnaires de réseau et consommateurs finaux avec raccordement au réseau de transport sont de manière générale des participants passifs. Les participants passifs devraient démontrer leur intérêt à un comportement tel qu'il en découle le moins de répercussions possibles sur le maintien de la tension dans le réseau de transport. Dans ce contexte, une distinction est faite entre les quantités échangées, selon qu'elles sont supérieures ou inférieures à un facteur de puissance défini (0,9 en 2012), et la quantité d'énergie réactive selon qu'elle se situe à l'intérieur ou à l'extérieur d'une plage de gratuité pour l'énergie réactive.
- (2) Les participants actifs sont toutes les centrales raccordées directement au réseau de transport ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution et les consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport qui s'annoncent explicitement pour ce rôle et remplissent les critères correspondants. Les participants actifs au maintien de la tension sont indemnisés selon un taux de rétribution pour la livraison d'énergie réactive conforme. Les participants actifs assistent le réseau de transport en réglant l'échange d'énergie réactive avec le réseau de transport conformément aux tensions de consigne prescrites par la société nationale du réseau de transport. Si l'échange d'énergie réactive contribue à l'obtention de la tension de consigne prescrite, l'échange d'énergie réactive est réputé conforme. Dans le cas contraire, il s'agit d'un échange avec le réseau de transport non conforme aux critères.
- (3) Les coûts prévus sont complétés par un éventuel déficit/excédent de couverture des exercices antérieurs. Conformément à l'art. 15, al. 1, let. a OApEI et à l'art. 15, al. 2, let. a OApEI, les coûts totaux imputables à l'énergie réactive/au maintien de la tension sont comptabilisés en partie aux tarifs des services-système individuels pour l'énergie réactive (pour les participants actifs et passifs) et en partie sous les coûts des services-système généraux.

b) Calcul du tarif de l'énergie réactive

- (1) La société nationale du réseau de transport définit le modèle de facturation compte tenu de facteurs liés à l'exploitation et facture les tarifs de l'énergie réactive aux gestionnaires de réseau de distribution, aux consommateurs finaux et aux producteurs raccordés directement au réseau de transport.

c) Facturation de l'énergie réactive

- (1) La facturation est établie sur une base mensuelle en fonction des fournitures et des prélèvements d'énergie réactive effectivement mesurés. Les flux d'énergie réactive sur les points de raccordement ne sont soldés par quart d'heure que si les points de raccordement correspondants d'un poste de couplage aboutissent tous deux au même participant et que les points de raccordement côté haute tension aboutissent dans le même sous-réseau de transport (sous-réseau de transport de 380 kV ou de 220 kV). Si la configuration du réseau est différente, la facturation est établie séparément par point de raccordement au réseau de transport.

5.2. Tous les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les consommateurs finaux avec et sans production propre raccordés directement au réseau de transport

5.2.1. Eléments tarifaires

- | | | | |
|-----|--|--------|------------------------|
| (1) | SDL généraux | ct/kWh | (énergie active brute) |
| (2) | Suppléments (actu. RPC et protection des eaux) | ct/kWh | (énergie active brute) |

5.2.2. Services-système (SDL) généraux

5.2.2.1. Quantité d'énergie déterminante

- (1) La quantité d'énergie déterminante pour les SDL généraux sur le réseau de transport est l'énergie brute (BLS/EN selon le Metering Code MC – CH). Elle est définie comme l'énergie électrique consommée par les consommateurs finaux directement branchés au réseau de transport ou par tous les consommateurs finaux raccordés au réseau des niveaux de réseau inférieurs. Cela englobe également l'énergie qui est soutirée indépendamment du niveau de tension à partir du réseau 50 Hz vers des réseaux d'autres fréquences. Selon la décision de l'EICOM du 30 octobre 2008 (952-08-017), la quantité d'énergie doit être établie sur la base de la zone globale de réglage de la société nationale du réseau de transport.

5.2.2.2. Calcul des tarifs des SDL généraux

- (1) Les tarifs des SDL généraux recouvrent les coûts de réglage primaire, la mise en réserve de puissance active pour le réglage secondaire et tertiaire, ainsi que la capacité de démarrage autonome et de marche en îlotage, une part de l'énergie réactive pour le maintien de la tension (dans la mesure où ce n'est pas couvert par le tarif de l'énergie réactive), ainsi que la coordination du système, déduction faite des excédents du décompte de l'énergie d'ajustement qui ne sert pas à couvrir les coûts d'énergie de réglage.
- (2) Les éventuels coûts ou revenus des programmes prévisionnels à livrer ou à appliquer en compensation des échanges involontaires de GRT selon les règles de l'ENTSO-E sont également répartis sur les SDL généraux. En outre, les coûts décidés par l'EICOM pour le renforcement du réseau, conformément à l'art. 7, 7a et 7b LEnE, sont imputés sur les SDL généraux en vertu de l'art. 15, al. 2, let. b OApEI. De même, les éventuels excédents ou déficits antérieurs sont également pris en compte.
- (3) Au cours de l'année n, la valeur énergétique déterminante pour l'année n+1 est pronostiquée à partir des données de l'année n-1 en tenant compte notamment du développement conjoncturel, de l'évolution de la consommation et du développement du réseau, ainsi que de la quantité d'énergie soutirée au travers de Merchant Lines.
- (4) Pour calculer concrètement le tarif des SDL généraux, le coût total prévu par la société nationale du réseau de transport pour les SDL généraux est divisé par l'énergie globale consommée dans la zone de réglage de la société nationale du réseau de transport.

5.2.2.3. Facturation des SDL généraux

- (1) Conformément à l'art. 15, al. 2, let. a OApEI, la facturation des SDL généraux est assurée mensuellement par la société nationale du réseau de transport directement auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des consommateurs finaux sur la base de la «somme brute des courbes de charge du propre réseau» déclarée (BLS/EN selon le Metering Code MC – CH).

5.2.3. Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport

- (1) Les suppléments sont les coûts découlant des dispositions légales que la société nationale du réseau de transport doit facturer en sus pour l'utilisation du réseau.
- (2) En vertu de l'art. 3j, al. 2 OEnE, le Conseil fédéral fixe le supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension conformément à l'art. 15b, al. 1 LEnE (RPC, protection des eaux et suppléments divers).

- (3) Conformément à l'article 15, par. 2, alinéa c de l'OApEI, la société nationale du réseau de transport facture ce supplément chaque mois à tous les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi qu'aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport en fonction de l'énergie électrique (énergie brute) consommée. A cet égard, en vertu de la décision de l'EICOM du 30 octobre 2008 (952-08-017), on applique le principe de territorialité, c'est-à-dire qu'on prend en compte l'énergie consommée sur le territoire suisse.
- (4) Le gestionnaire de réseau de distribution peut répercuter ces coûts sur les consommateurs finaux via un poste distinct du décompte de l'utilisation du réseau.
- (5) Conformément à l'art. 12, al. 2 OApEI, les suppléments sur les frais de transport du réseau à haute tension facturés aux collectivités doivent être mentionnés séparément des redevances et prestations.

5.2.4. Pertes sur débiteurs

- (1) Les pertes sur débiteurs pour les SDL généraux et RPC survenant, par exemple, à la suite de la faillite d'un consommateur final, doivent être supportées par les gestionnaires de réseau de distribution, conformément à la décision de l'EICOM du 15 décembre 2011 (943-11-006). Les gestionnaires de réseau concernés peuvent intégrer ces pertes dans leurs tarifs par des écarts de couverture et les répercuter ainsi sur les consommateurs finaux.
- (2) Le supplément pour protection des eaux et les divers autres suppléments sur les coûts de transport sont soumis à un régime similaire en vertu de l'art. 15b, al. 1 LEne.

5.3. Groupes-bilan

- (1) Les principes de gestion du bilan d'ajustement de balance sont définis dans le document stratégique Balancing Concept Suisse BC – CH. Dans le cadre de la gestion des groupes-bilan, la compensation de groupes-bilan est comptabilisée à part et selon le principe de l'origine entre les responsables de groupes-bilan et la société nationale du réseau de transport.
- (2) Les règles en matière de conception de modèles, de définition des prix et de facturation ne figurent pas dans le présent document stratégique «Modèle d'utilisation du réseau suisse de transport». Les informations relatives aux dispositions en vigueur à cet égard sont disponibles sur le site internet de la société nationale du réseau de transport.

5.4. Dérogations concernant l'accès au réseau (Merchant Lines)

- (1) Les Merchant Lines (ML) sont des lignes de transport transfrontalières détenues provisoirement par des entités privées disposant d'une autorisation spéciale d'exploitation et d'utilisation, conformément aux décisions de l'EICOM relatives aux Merchant Lines, et font partie du réseau de transport. Ceci est fondé sur l'ordonnance du DETEC du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac) (734.713.3).

5.4.1. Eléments tarifaires

- (1) SDL généraux ct/kWh Energie active
- (2) Pertes de transport ct/kWh (énergie active)
- (3) Energie réactive *(en suspens, à déterminer par l'EICOM)*

5.4.2. SDL généraux et SDL individuels pour pertes de transport et énergie réactive

- (1) Concernant les dérogations à l'accès au réseau, la prise en charge des frais pour les SDL généraux et également des SDL individuels pour pertes sur le réseau de transport est régie conformément à l'art. 9 de l'Odac. La valeur de référence pour la prise en charge des frais des SDL individuels pour énergie réactive est fixée par l'EICOM.

5.5. Titulaires de contrats à long terme (titulaires LTC)

5.5.1. Taux de facturation d'acomptes

- (1) Utilisation du réseau ct/kWh (énergie active)

- (2) Pertes de transport ct/kWh (énergie active)

5.5.2. Utilisation du réseau et SDL individuels pour pertes sur le réseau de transport

- (1) Les recettes d'ITC sont réduites depuis 2010 en vertu de l' «ITC Clearing and Settlement Agreement». La réduction se fait en fonction des capacités utilisées d'un pays ayant été attribuées (réservées) selon une procédure non basée sur le marché.
- (2) Ce manque à gagner sera facturé aux titulaires LTC (Long Term Contract - art. 17, al. 2 OApEI), conformément à la décision EICom du 4 mars 2010 (952-09-131)⁵ et à l'art. 15, al. 1, let. c de la LApEI. Cette compensation fait sous la forme d'un taux de facturation d'acomptes et sert à couvrir les frais d'utilisation du réseau international.
- (3) Une fois que l'année calendaire est écoulée et que la minoration effective est connue, le décompte est finalisé en tenant compte des acomptes versés à la société nationale du réseau de transport.

5.6. Gestionnaires de réseau de distribution transfrontaliers

5.6.1. Obligations des gestionnaires de réseaux de distribution transfrontaliers

- (1) Il convient d'appliquer, d'une façon générale, le principe de territorialité. Cela signifie que ce sont les réglementations nationales des pays concernés qui s'appliquent.
- (2) Pour les réseaux de distribution avec des consommateurs finaux hors des frontières suisses et qui sont exclusivement alimentés par la zone de réglage suisse, l'EICom a décidé dans sa décision du 30 octobre 2008 (952-08-017) qu'également un gestionnaire de réseau de distribution est tenu de payer, respectivement d'encaisser les frais d'utilisation du réseau et les services-système conformément aux dispositions prévues par les régulateurs suisses pour la partie de réseau située à l'étranger. Ceci s'applique à la structure tarifaire et aux tarifs. En revanche, les suppléments relatifs au coût du réseau de transport (RPC, protection des eaux, etc.) conformément à l'art. 15, al. 2, let. c OApEI ne peuvent pas être facturés qu'aux consommateurs finaux situés sur le territoire suisse en fonction de leur consommation.
- (3) Cela signifie que pour les gestionnaires de réseau alimentés exclusivement par une zone de réglage étrangère et avec consommateurs finaux situés sur le territoire suisse, les coûts d'utilisation du réseau et les services système sont à payer et à encaisser selon le barème de la législation étrangère auprès des consommateurs rattachés à la partie de réseau de distribution situé en Suisse. Ceci s'applique à la structure tarifaire et aux tarifs. En revanche, les suppléments relatifs au coût du réseau de transport (RPC, protection des eaux, etc.) conformément à l'art. 15, al. 2, let. c OApEI peuvent être mis à la charge de ces gestionnaires de réseau en fonction de la consommation des consommateurs finaux suisses.

5.6.2. Soutirages à partir du réseau de transport vers des réseaux de distribution comportant une ligne transfrontalière

- (1) Merchant Lines constituent une exception concernant l'accès au réseau et l'utilisation du réseau de niveau 1. Concernant les conditions d'utilisation du réseau de transport, les détenteurs de Merchant Lines sont assujettis à des conditions particulières convenues avec l'approbation d'EICom pour la durée de la règle dérogatoire.
- (2) Les gestionnaires de réseau de distribution éventuellement impliqués par l'intermédiaire de Merchant Lines ne doivent être ni désavantagés, ni avantagés financièrement par l'exploitation des Merchant Lines.

⁵ Cette décision de l'EICom n'est pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013, puisque plusieurs parties ont déposé un recours auprès du tribunal fédéral administratif. Le sixième point du paragraphe introductif « Champ d'application du document » sera appliqué lors d'actualisations ultérieures.

6. Facturation

6.1. Principes

- (1) Le décompte des tarifs, suppléments et taux de rétribution se fait selon un rythme mensuel. Les différents articles tels que, par exemple, les composantes puissance, travail et de base, apparaissent sur la facture de façon transparente (art. 12, al. 2 LApEI).
- (2) Le décompte des contributions des titulaires de LTC peut être bouclé, en fonction de la procédure, qu'après prise de connaissance de l'amputation des recettes ITC l'année suivante. Entre-temps, des factures d'acomptes sont envoyées aux titulaires de LTC sur la base de taux de facturation d'acomptes⁶.
- (3) Le traitement des corrections ultérieures des données énergétiques est spécifié dans le Metering Code.

6.2. Obligations de publication concernant la facturation

- (1) La société nationale du réseau de transport est tenue de publier les tarifs d'utilisation du réseau, le montant annuel de la rétribution de l'utilisation du réseau et la totalité des redevances et prestations aux collectivités au plus tard le 31 août de chaque année (art. 12, al. 1 LApEI et art. 10 OApEI).
- (2) En vue de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de s'acquitter de leur obligation de publication à la date fixée, les tarifs et les taux de facturation et de rétribution de la société nationale du réseau de transport sont publiés plus tôt, conformément au MURD– CH.

⁶ La décision afférente de l'EICom du 4 mars 2010 (952-09-131) n'est pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013, puisque plusieurs parties ont déposé un recours auprès du tribunal fédéral administratif. Le sixième point du paragraphe introductif « Champ d'application du document » sera appliqué lors d'actualisations ultérieures.

7. Annexe

7.1. Détermination du facteur de correction (facteur K)

- (1) Le facteur K est toujours subordonné au point de raccordement, c'est pourquoi il est calculé en fonction de chaque point de raccordement. Le tarif de base pondéré servant à la facturation est calculé en multipliant le tarif de base fixe par le facteur de correction K.
- (2) Ce facteur K est déterminé à partir du rapport entre le montant établi en fonction du point de raccordement de l'énergie soutirée par unité de temps et la somme des montants correspondant à l'énergie soutirée et injectée par unité de temps. Pour cela, on tient compte des pompes dans les centrales de pompage et des besoins propres des centrales sur le réseau de distribution concerné, ainsi que des éventuels réseaux sous-jacents.

$$\text{Facteur } K = \begin{cases} 0, & \frac{E_A}{E_A + E_E} < 0.2 \\ \frac{5}{3} \frac{E_A}{E_A + E_E} - \frac{1}{3}, & 0.2 \leq \frac{E_A}{E_A + E_E} \leq 0.8 \\ 1, & \frac{E_A}{E_A + E_E} > 0.8 \end{cases}$$

- (3) Pour déterminer les quantités requises d'énergie soutirée et d'énergie injectée E_A et E_E , on déduit des valeurs énergétiques mesurées à intervalles d'un quart d'heure sur le point de raccordement l'énergie de pompage à intervalles d'un quart d'heure des centrales de pompage concernées et l'énergie requise par les centrales pour leur besoins propres. Toutes les valeurs énergétiques qui en résultent supérieures à zéro relèvent de l'énergie soutirée E_A correspondante, et les valeurs énergétiques négatives obtenues à intervalles d'un quart d'heure relèvent de l'énergie injectée E_E correspondante.
- (4) En principe, cette procédure continue prend toujours comme unité de temps les 12 derniers mois calendaires. La facturation a toujours lieu après la clôture du dernier mois écoulé.
- (5) Néanmoins, lorsqu'un nouveau point de raccordement vient s'ajouter, il n'y a généralement pas de facturation des composantes de base le premier mois m avec le premier flux d'énergie sur ce point de raccordement.
- (6) Ce n'est qu'à partir du **premier mois calendaire complet** $m+1$ suivant le mois du premier flux d'énergie sur ce point de raccordement qu'une facturation est effectuée. Pour ce premier mois $m+1$, le facteur K est déterminé à partir de l'énergie soutirée calculée E_A et de l'énergie injectée E_E du mois complet $m+1$.
- (7) Pour le **deuxième mois calendaire complet** suivant le mois du premier flux d'énergie sur ce point de raccordement (mois $m+2$), le facteur K est déterminé à partir de l'énergie soutirée calculée E_A et de l'énergie injectée E_E sur les mois $m+1$ et $m+2$. Le tarif de base pondéré déjà facturé du mois précédent $m+1$ reste identique.
- (8) Pour le **troisième et jusqu'au onzième mois calendaire complet inclus** suivant le mois du premier flux d'énergie sur ce point de raccordement (mois $m+3$ jusqu'à $m+11$ inclus), le facteur K est déterminé de façon similaire. Les tarifs de base pondérés déjà facturés des mois précédents $m+1$ jusqu'à $m+10$ inclus restent identiques.
- (9) Pour le douzième mois calendaire complet et au-delà suivant le mois du premier flux d'énergie sur ce point de raccordement (mois $m+12$ et suivants), le facteur K du mois de référence est déterminé selon un processus continu à partir de l'énergie soutirée calculée E_A et de l'énergie injectée E_E sur les 11 derniers mois et sur le mois de référence. Les tarifs de base pondérés déjà facturés des mois précédents jusqu'au mois (inclus) précédant le mois de référence restent identiques.
- (10) En cas de suppression d'un point de raccordement ou de modification de l'affectation des pompes à l'intérieur des centrales de pompage ou de l'affectation des besoins propres des centrales pendant un mois entamé, la prise en compte de la modification pour déterminer le facteur K se fait dès le mois en cours.
- (11) L'EICOM a par le passé, décrété des facteurs K dans des cas spéciaux.

7.2. Sources respectives des informations spécifiques (dispositions légales, solutions subsidiaires)

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
1. Caractéristiques principales du modèle d'utilisation					
1.1 Principes	Art. 4 et 10 à 15 LApEI, Art. 14 à 15 OApEI et suivants			Possibilité de structure tarifaire	
1.2 Influence des directives et des codes de réseau de l'UE				Répercussions sur le MURT – CH	
2. Organisation de l'utilisation du réseau de transport					
2.1 Tâches des acteurs	Art. 13, 18 et 20 LApEI, Art. 3, 7 à 8, 10, 12 à 13, 15, 17, 22 à 23 OApEI			Date de publication des tarifs de la société nationale du réseau de transport	
2.2 Cadre juridique lié à l'utilisation du réseau de transport	Art. 15 OApEI (Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport)			Description du cadre juridique et des processus régissant les mutations de points de raccordement, de pompes dans les centrales de pompage et des besoins propres des centrales	Art. 15 LEne (Suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport)
3. Limites du réseau de	Art. 1 OApEI				

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
transport					
3.1 Modèle des niveaux de réseau				Modèle des niveaux de réseau	
3.2 Limites de propriété dans le réseau de transport	Art. 2 OApEI	Décisions de l'EICom du 11 nov. 2010 et du 17 mars 2011	Arrêt du TAF du 18 juillet 2011 et plusieurs arrêts du TF du 8 juin 2012. La mise en œuvre n'est pas encore claire au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013.		
3.3 Imputation des coûts pour les équipements utilisés conjointement avec le réseau de transport			Arrêt du TAF du 18 juillet 2011 et plusieurs arrêts du TF du 8 juin 2012. La mise en œuvre n'est pas encore claire au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013.	Imputation des coûts pour les équipements utilisés conjointement avec le réseau de transport entre les parties prenantes	
4. Affectation des coûts imputables dans le réseau de transport aux éléments tarifaires					
4.1. Affectation des coûts	Art. 14 à 17 LApEI, Art. 7, 14 à 15, 18, 20, 22, 26, 31, 31b OApEI	Décisions de l'EICom du 30 oct. 2008, 23 janv. 2009, 6 mars 2009, 4 mars 2010, 11 nov. 2010, et 9 juin 2011		Modèle de tarif groupes-bilan	Ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
					réseau de transport transfrontalier du 3 décembre 2008 Art. 15b LEné (Suppléments légaux sur les frais de transport du réseau)
4.2 Ecart de couverture des exercices précédents		Directives de l'EICom du 10 juin 2010 et du 19 janv. 2012			
5. Unités d'imputation et tarifs					
5.1 GRD et consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (composantes puissance, travail et de base de l'utilisation du réseau)	Art. 15 OApEI	Décision de l'EICom du 23 janv. 2009 (interprétation du point de raccordement)		Détermination de la puissance maximale mensuelle et définition concrète du facteur K	
5.1.2.4. Traitement des raccordements de secours au réseau de transport et de raccordements inactifs déconnectés de manière durable du réseau de transport				Affectation des coûts pour les raccordements de secours et raccordements inactifs déconnectés du réseau de manière durable dans le cas du réseau de transport	

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
5.1.3 Services-système individuels (SDL indiv. pour pertes de transport SDL indiv. pour énergie réactive)	Art. 15 OApEI			Modèle d'énergie réactive	
5.2 Tous les gestionnaires de réseau de distribution et les consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport avec et sans production propre (SDL généraux, suppléments légaux sur les coûts du réseau de transport, pertes sur débiteurs)	Art. 15 OApEI	Décisions de l'EICom du 30 oct. 2008 (principe de territorialité pour SDL généraux) et du 15 déc. 2011 (Responsabilité dans le cas de contributions RPC et SDL en présence de pertes sur débiteurs)		Extension au supplément pour protection des eaux de la responsabilité dans le cas de contributions RPC et SDL en présence de pertes sur débiteur	Art. 15 LEne (Suppléments sur les coûts de transport du réseau haute-tension)
5.3 Groupes-bilan				Modèle de groupe-bilan	
5.4 Dérogations concernant l'accès au réseau (Merchant Line) (SDL gén., SDL indiv. pour perte de transport, énergie réactive)	Art. 17 LApEI Art. 15 OApEI	Décisions de l'EICom du 30 déc. 2008 et du 27 août 2009 (SDL gén.), du 27 août 2009 (pertes de transport et énergie réactive)			Art. 9 de l'Ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier du 3 décembre 2008 (Odac) Conseil fédéral (peut prévoir des déroga-

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
					ons concernant l'accès au réseau et le calcul des coûts de réseau imputables)
5.5 Titulaires de contrats à long terme (utilisation du réseau et SDL indiv. pour pertes de transport)	Art. 17 LApEI Art. 15 OApEI	Décision de l'EICom du 4 mars 2010 n'est pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013, puisque plusieurs parties ont déposé un recours auprès du tribunal fédéral administratif		Application concrète du décompte	
5.6 Gestionnaires de réseau de distribution transfrontaliers		Décision de l'EICom du 30 oct. 2008 (facturation utilisation du réseau, SDL indiv., SDL gén., et suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute-tension (actuellement : RPC et protection des eaux)) et décision de l'EICom du 27 août 2009 (Merchant Line)		Absence de tout avantage ou désavantage financier pour les GRD du fait de l'exploitation de Merchant Lines	Législation nationale des pays concernés
6. Facturation					

Contenus	Sources				
	LApEI / OApEI	EICom	TAF/TF	Solution subsidiaire	Autres sources
6.1 Principes	Art. 12 LApEI	La décision afférente de l'EICom du 4 mars 2010 (952-09-131) n'est pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction finale du MURT – CH 2013, puisque plusieurs parties ont déposé un recours auprès du tribunal fédéral administratif		Facturation mensuelle, méthode de décompte des contributions des titulaires LTC, traitement des corrections ultérieures des données énergétiques (AES MC – CH)	
6.2 Obligations de publication concernant la facturation	Art. 12 LApEI Art. 10 OApEI			Date de publication des tarifs de la société nationale du réseau de transport conformément au MURT – CH de l'AES	
7. Annexe					
7.1 Détermination du facteur K				Méthode concrète de calcul du facteur K	